



Schéma comparatif d'imposition des petites entreprises dans le contexte AMA.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER



Exposition fiscale en Espagne

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER



Portée de l'étude

Rendements des activités économiques des personnes physiques.

Les rendements des activités économiques sont ceux qui proviennent du travail personnel conjointement, ou d'un seul de ces facteurs, qui impliquent que le contribuable mette en œuvre et pour son compte, des moyens de production et de ressources humaines ou les deux, en vue d'intervenir dans la production ou la distribution de biens ou de services.

Régimes de détermination des rendements des activités économiques (articles 16.2 LIRPF et 27 RIRPF)

Les méthodes appliquées pour déterminer le rendement net des activités économiques sont comprises dans l'une des catégories suivantes :

- Estimation Directe (ED), qui comprend deux modalités : normale et simplifiée.
- Estimation Objective (EO), de nature volontaire et basée sur l'application de certains indices, signes ou modules représentatifs de l'activité économique, qui maintiennent une corrélation significative avec son rendement, et que le contribuable peut contrôler et inscrire facilement.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Méthode d'estimation directe

Il s'agit de la méthode générale de calcul du rendement des activités prévues dans la loi de l'IRPF (impôt sur le revenu des personnes physiques), basé sur le registre et le calcul réel ou direct des différents postes de revenus et consommations qui donnent lieu au bénéfice de l'entreprise ou du professionnel. Les normes d'application seront celles de l'impôt sur les sociétés, avec les spécialités prévues dans la loi sur l'IRPF. Par ailleurs, dans la modalité d'estimation directe simplifiée, il est possible de réduire de cinq pour cent le rendement net, au titre de provisions et frais difficiles à justifier et de réduire les obligations d'inscription des entrepreneurs.

Cadre d'application de l'estimation directe normale

L'estimation directe normale s'applique obligatoirement aux contribuables qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Le montant net du chiffre d'affaires de l'année précédente, correspondant à l'ensemble de toutes les activités économiques développées, dépasse les 600 000 euros annuels.
- Renoncer à la modalité simplifiée de la méthode d'estimation directe.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Cadre d'application de l'estimation directe simplifiée.

Le régime d'estimation directe simplifiée est de nature volontaire, aussi le contribuable peut renoncer à l'appliquer. S'ils ne renoncent pas à son application, cette méthode peut être utilisée par les contribuables qui exercent des activités économiques qui remplissent les conditions suivantes :

- Que les rendements nets de la totalité des activités économiques du contribuable ne soient pas déterminés selon l'estimation objective.
- Que le montant net du **chiffre d'affaires** de l'ensemble de ces activités ne dépasse pas les **600 000 euros annuels au cours de l'année précédente**. Le montant net du chiffre d'affaires établi comme limite pour l'application de la modalité simplifiée de la méthode d'estimation directe aura comme référence l'année précédant celle où sera appliquée cette modalité.
- Les contribuables ne renoncent pas expressément à cette modalité.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Le renoncement à la modalité simplifiée devra être effectué au cours du mois de décembre précédent le début de l'année au cours de laquelle il prendra effet. Le renoncement sera valide pendant au moins trois ans. À l'issue de cette période, il sera considéré comme reconduit de façon tacite pour chaque année suivante au cours de laquelle la modalité est applicable, sauf si elle est révoquée pendant le délai indiqué dans le paragraphe précédent.

Avoir dépassé la limite mentionnée sera un motif déterminant de l'exclusion de la modalité simplifiée de la méthode d'estimation directe. L'exclusion prendra effet dès le début de l'année immédiatement postérieure à celle au cours de laquelle se produit cette circonstance.

Le renoncement, tout comme l'exclusion, devront être réalisés en présentant le modèle d'inscription 036. La conséquence principale des deux est le fait que le rendement net de toutes les activités économiques exercées par le contribuable devra être déterminé selon la méthode d'estimation directe normale pendant les 3 années suivant le renoncement ou l'exclusion du régime simplifié de détermination des rendements nets.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Méthode d'estimation objective

La méthode d'estimation objective ne détermine pas le revenu en fonction des revenus et des frais réels générés pendant l'exercice de l'activité, mais les remplace par certains critères objectifs contenus dans la régulation spécifique du régime. Ce régime applicable aux petites et moyennes entreprises qui exercent des activités économiques hors activités agricoles, d'élevage et forestières, implique une importante réduction des obligations d'ordre comptable et d'inscription par rapport à la méthode d'estimation objective, ainsi qu'une simplification du calcul des composants du rendement net, qui ne tient pas compte des flux réels de dépenses et de revenus de l'activité.

- Il s'agit d'un régime volontaire, puisqu'il s'applique à quiconque remplit les conditions établies à tel effet, à moins que l'intéressé renonce à la norme dans la forme et les délais prévus.
- Elle n'est pas compatible avec la méthode d'estimation directe.
- Il s'agit d'une méthode d'application conjointe et coordonnée avec les régimes spéciaux établis dans la TVA et l'IGIC.
- Sa portée dépendra des données objectives visées dans l'article 31.1.4^e LIRPF (nature des activités, volume des opérations, nombre de travailleurs, montant des achats, superficie des exploitations ou actifs fixes utilisés).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



- Être comprises dans l'énumération figurant sur l'arrêté ministériel HFP/1159/2017, du 28 novembre (Ordonnance des modules).
- Ne pas dépasser les limites quantitatives d'exclusion visées dans l'article 3 de l'ordonnance sur les modules. **Montant des revenus** de l'année antérieure pour l'ensemble de ses activités économiques non supérieur à **250 000 euros annuels**. Cette somme englobe la totalité des opérations, indépendamment du fait qu'il existe ou pas, une obligation d'émettre une facture. Cette limite sera réduite à 125 000 euros pour les opérations soumises à cette obligation. **Volume des achats** de biens et de services de l'année précédente ne doit pas dépasser les 250 000 euros annuels pour l'ensemble des activités économiques exercées. Les achats d'immobilisations ne seront pas compris dans cette limite.
- Que l'activité économique ne soit pas exercée de façon totale ou partielle, hors du territoire espagnol.
- Que les magnitudes d'exclusion de la méthode d'estimation objective établies dans l'ordonnance sur les modules n'aient pas été dépassées au cours de l'année précédente.
- **Que l'exclusion du régime spécial simplifié de la TVA ou de l'IGIC ne se produise pas.**

Les régimes sont incompatibles entre eux, lorsqu'un contribuable détermine un rendement net de certaines de ses activités économiques pour l'une des deux méthodes, il faudra déterminer les autres activités avec la même méthode.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Détermination de la base d'imposition

	Estimation directe (modalité normale) (EDN)	Estimation directe (modalité simplifiée) (EDS)
1 ^{ère} phase	(+) Revenus complets (-) Charges déductibles (-) Amortissements	(+) Revenus complets (-) Charges déductibles (Sauf provisions et amortissements) (-) Amortissements tableau simplifié (=) Différence (-) Dépenses difficiles à justifier 5 % s/différence positive (2 000 € maximum)
	(=) Rendement net	(=) Rendement net

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



	Estimation directe (modalité normale) (EDN)	Estimation directe (modalité simplifiée) (EDS)
2^{ème} phase	<p>(-) Réduction rendements avec une période de génération supérieure à deux ans ou obtenus de façon notoirement irrégulière lorsqu'ils sont imputés sur un seul exercice (30 %). Base réduction maximale : 300 000 €.</p> <p><u>Régime transitoire</u> : application de cette réduction aux rendements qui sont perçus de façon fractionnée, avant le 1-1-2015.</p> <p>(=) Rendement net réduit</p>	<p>(-) Réduction rendements avec une période de génération supérieure à deux ans ou obtenus de façon notoirement irrégulière lorsqu'ils sont imputés sur un seul exercice (30 %). Base réduction maximale : 300 000 €.</p> <p><u>Régime transitoire</u> : application de cette réduction aux rendements qui sont perçus de façon fractionnée, avant le 1-1-2015.</p> <p>(=) Rendement net réduit</p>

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



	Estimation directe (modalité normale) (EDN)	Estimation directe (modalité simplifiée) (EDS)
3^{ème} phase	<p>(-) Réduction pour travailleurs à leur compte, dépendants du point de vue économique ou avec un seul client non rattaché :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Réduction générale * Augmentation additionnelle pour les contribuables avec un rendement net de l'activité inférieur à 14 450 € et des revenus différents de ceux susmentionnés, hors ceux exempts, inférieurs à 6 500 €. * Augmentation additionnelle pour handicap. <p>(-) Réduction pour contribuables avec des revenus totaux inférieurs à 12 000 €, y compris ceux de l'activité économique (incompatible avec la réduction précédente)</p> <p>(-) Réduction pour démarrage de l'activité</p> <p>(=) Rendement net réduit total</p>	<p>(-) Réduction pour travailleurs à leur compte, dépendants du point de vue économique ou avec un seul client non rattaché :</p> <ul style="list-style-type: none"> * (incompatible avec des frais difficiles à justifier) : * Réduction générale * Augmentation additionnelle pour les contribuables avec un rendement net de l'activité inférieur à 14 450 € et des revenus différents de ceux susmentionnés, hors ceux exempts, inférieurs à 6 500€. * Augmentation additionnelle pour handicap. <p>(-) Réduction pour contribuables avec des revenus totaux inférieurs à 12 000 €, y compris ceux de l'activité économique</p> <ul style="list-style-type: none"> * (Incompatible avec la réduction précédente). <p>(-) Réduction pour démarrage de l'activité</p> <p>(=) Rendement net réduit total</p>

Les revenus et les frais dérivés des transactions ou faits économiques seront imputés, en norme générale, à la période d'imposition pendant laquelle a lieu la régularisation, conformément à la norme comptable, indépendamment de la date de paiement ou d'encaissement.

Les contribuables qui déterminent le rendement net de leur activité avec la méthode d'estimation directe, aussi bien dans la modalité normale que dans la modalité d'estimation directe simplifiée, et lorsque celles-ci sont considérées comme des entreprises de petite dimension (chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros), elles pourront appliquer les aides fiscales prévues dans les articles 102 et suivants de la loi relative à l'impôt sur les sociétés.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER



	Estimation Objective
1 ^{ère} phase	Unités de module employées, utilisées ou installées. (x) Rendement annuel par unité avant l'amortissement = Rendement net préalable
2 ^{ème} phase	Réductions : (-) Primes à l'emploi (-) Primes à l'investissement (=) Rendement net réduit
3 ^{ème} phase	(x) Indices correcteurs (-) Spéciaux (-) Généraux (=) Rendement net de modules
4 ^{ème} phase	(-) Réduction d'ordre général 5 % (-) Réduction spéciale pour les activités économiques à Lorca : 20 % (-) Frais extraordinaires pour circonstances exceptionnelles (incendies, inondations, éboulements...) (+) Autres perceptions d'entreprises = Rendement net de l'activité
5 ^{ème} phase	(-) Réduction pour irrégularité (*) :30 % = Rendement net réduit de l'activité

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Réductions en concept de commencement de nouvelles activités.

Le contribuable qui remplit toutes les conditions suivantes a le droit de bénéficier de cette réduction :

- a. Le contribuable qui commence à exercer une activité économique et détermine le rendement net de son activité économique selon la méthode d'estimation directe. Pour l'application de cette condition, il faut prendre en compte toutes les activités économiques exercées par le contribuable, aussi bien celles qu'il exerce individuellement que celles qu'il réalise à travers des entités, en régime d'attribution de rentes.
- b. Que l'activité économique ait démarré à partir du 1^{er} janvier 2013.
- c. Qu'il n'ait exercé aucune autre activité au cours de l'année précédant la date de commencement de la nouvelle activité. À tels effets, le début de l'activité économique sera considéré comme tel en l'absence total d'exercice de l'activité économique au cours de l'année précédant la date de commencement de celle-ci, sans tenir compte des activités qui ont cessé pendant l'exercice sans avoir obtenu de rendements nets positifs depuis leur début.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Montant de la réduction

S'il remplit les conditions énoncées ci-dessus, le contribuable pourra réduire de 20 % le montant du rendement net positif déclaré de toutes ses activités, après réduction, s'il y a lieu pour application de la réduction pour rendements nets avec une période de génération supérieure à deux ans, ou obtenus de façon notoirement irrégulière dans le temps et pour la réduction correspondante pour l'exercice de certaines activités économiques déterminées, visées dans l'article 32.2 de la loi de l'IRPF.

La réduction sera appliquée pendant la première période d'imposition au cours de laquelle le rendement est positif et pendant la suivante.

La somme des rendements nets sur laquelle sera appliquée la réduction mentionnée ne peut pas dépasser le montant de 100 000 euros annuels.

La réduction ne s'applique pas pendant la période d'imposition où plus de 50 % des revenus proviennent d'une personne ou d'une entité à travers laquelle le contribuable a obtenu des rendements de travail au cours de l'année précédant la date de commencement de l'activité.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Taux d'impôt.

Échelle générale de l'IRPF

Tranches IRPF en Catalogne				
Base liquidable de	Base liquidable jusqu'à	Taux national	Taux de la Communauté Autonome	Taux total
0	12.450	9,5%	12,0%	21,5%
12.450	17.707	12,0%	12,0%	24,0%
17.707	20.200	12,0%	14,0%	26,0%
20.200	33.007	15,0%	14,0%	29,0%
33.007	35.200	15,0%	18,5%	33,5%
35.200	53.407	18,5%	18,5%	37,0%
53.407	60.000	18,5%	21,5%	40,0%
60.000	120.000	22,5%	21,5%	44,0%
120.000	175.000	22,5%	23,5%	46,0%
175.000		22,5%	25,5%	48,0%

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Échelle de l'épargne de l'IRPF

Tranches IRPF en Catalogne				
Base liquidable de	Base liquidable jusqu'à	Taux national	Taux de la Communauté Autonome	Taux total
0	6.000	9,5%	9,5%	19,0%
6.000	50.000	10,5%	10,5%	21,0%
50.000		11,5%	11,5%	23,0%

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Obligations formelles, livres

Dans le cadre de l'IRPF, les obligations comptables et d'inscription des titulaires des activités économiques sont structurées

Obligations comptables et d'inscription des contribuables titulaires d'activités économiques		
Estimation directe (modalité normale) (EDN)	Activités commerciales	Comptabilité adaptée au Code du commerce et au Plan général de comptabilité
	Activités non commerciales	En général , Livres-registres de : <ul style="list-style-type: none">• Ventes et revenus• Achats et frais• Biens d'investissement... Activités professionnelles : Livres registres de : <ul style="list-style-type: none">• Revenus• Dépenses• Biens d'investissement• Provisions de fonds et compensations

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Estimation directe (modalité simplifiée) (EDS)	Activités commerciales et non commerciales	En général, Livres-registres de : <ul style="list-style-type: none"> • Ventes et revenus • Achats et frais • Biens d'investissement
	Activités autres que celles d'agriculture, d'élevage et forestières.	Activités professionnelles : Livres registres de : <ul style="list-style-type: none"> • Revenus • Dépenses • Biens d'investissement • Provisions de fonds et compensations
Estimation Objective (EO)	Activités agricoles, d'élevage, forestières et de transformation de produits naturels.	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver les factures émises, les factures reçues et les justificatifs documentaires. • Livre registre de biens d'investissement (en cas d'amortissements).
		<ul style="list-style-type: none"> • Livre registre des ventes et revenus. • Conserver les factures émises, les factures reçues ou les justificatifs documentaires. • Livre registre de biens d'investissement (en cas d'amortissements).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Dans tous les cas, les titulaires devront conserver, classés par ordre de dates et regroupés par trimestre, les factures émises et les factures ou justificatifs documentaires en tout genre reçus, ainsi que les justificatifs des signes, indices ou modules appliqués, pendant les 4 années suivant la clôture de l'exercice.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER



Exposition fiscale en France

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER



I. Entreprise individuelle :

1. Micro-entreprise

a. Régime de base micro

Pas de déclaration fiscale sur des imprimés dédiés et obligations comptables très allégées pour les entreprises suivantes :

- BIC (commerçants et artisans) Ventes de marchandises CA<176 200€ : la base d'imposition est égale à 29% du chiffre d'affaires.
- BIC Prestations de services CA<72 600€, la base d'imposition est égale à 50% du chiffre d'affaires.
- BNC (professions libérales, médecins, infirmières, avocats etc): Prestations de services CA<72 600€, la base d'imposition est égale à 66% du chiffre d'affaires.
- BA (agriculteurs) : Recettes CA<85 800€, la base d'imposition est égale à 13% du chiffre d'affaires

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



b. Option possible pour le régime de l'auto-entrepreneur si les revenus nets du foyer fiscal de l'année N-2 ne dépassent pas certaines limites.

Un versement libératoire de l'impôt et des charges sociales est alors calculé sur le chiffre d'affaires et versé :

- 1% pour les activités de vente de marchandises en impôt sur le revenu et 12,8% pour les charges sociales, soit 13,8% du chiffre d'affaires au total.
- 1.7% pour les activités de prestations de services en impôt sur le revenu et 22% pour les charges sociales, soit 23,7% du chiffre d'affaires.
- 2.2% pour les professions libérales en impôt sur le revenu et 22% pour les charges sociales soit 24,2 % du chiffre d'affaires.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



2. Réel simplifié et normal

Pendant 3 ans encore, adhésion à un Centre de Gestion Agréé obligatoire qui effectue un pré-contrôle fiscal, sinon taxation sur une base de 120% du revenu déclaré. Les liasses fiscales sont tout de même envoyées à l'administration.

Le bénéfice imposable calculé est égal au bénéfice comptable en principe. L'article 38 quater de l'annexe III du Code Général des impôts dispose que les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Il peut donc exister des différences expressément mentionnées dans le code général des impôts et retraitées dans un tableau spécifique de liaison entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Mais les règles comptables sont la base de la déclaration fiscale.

Il existe deux types de déclarations fiscales qui suivent pratiquement les mêmes règles, les déclarations au réel simplifié et les déclarations au réel normal ; les premières nécessitent de communiquer moins d'information. Les seuils pour ces déclarations sont les suivants :

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



- BIC simplifiée Ventes de marchandises 176 200€<CA<818 000€,
- BIC simplifiée Prestations de services 72 600€<CA<247 000€
- BIC normal Ventes de marchandises CA>818 000€
- BIC normal Prestations de services CA>247 000€
- BNC normal Prestations de services CA>72 600€
- BA simplifiée Ventes de marchandises 85 800€<CA<365 000€
- BA normal Ventes de marchandises CA>365 000€

En supplément des charges fiscales, les charges sociales seront payées après un calcul basé sur ces revenus fiscaux calculées et pourront en partie en être déductibles.

Les BIC et BA sont en comptabilité d'engagement. Les BNC en comptabilité recettes/dépenses encaissées/décaissées sauf option pour la comptabilité d'engagement.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



II. Société

1. Impôt sur le revenu

- a. Certaines sociétés sont de droit, soumises à l'impôt sur le revenu, la SARL à associé unique par exemple, la SNC etc... (article 8 du CGI). Ces sociétés peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés et cette option est irrévocable.
 - b. Les modalités d'imposition pour les sociétés soumise à l'impôt sur le revenu.
- les règles sont identiques à celle des entreprises individuelles au réel avec notamment la nécessité d'adhérer à un centre de gestion agréé.
 - La rémunération des dirigeants n'est pas déductible. Elle fait partie du résultat de l'entreprise. L'impôt sur le revenu est donc calculé sur le résultat de l'entreprise affecté au dirigeant qu'il ait été prélevé ou non auquel on ajoute sa rémunération nette.
 - Les charges sociales sont pour les activités « professionnelles » de l'ordre de 40% et sont pour la plus grande partie déductible des revenus professionnels. Elles sont également calculées sur ce revenu professionnel (c'est un calcul « en-dedans », sauf en matière agricole ou le calcul est basé sur les années précédentes).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



2. Impôt sur les sociétés

- a. Certaines sociétés sont assujetties de droit à l'impôt sur les sociétés, d'autres peuvent y opter.
- b. Les modalités d'imposition
- Les calculs de résultat sont identiques à ceux des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu en BIC (revenus commerciaux) quelle que soit l'activité

Deux différences notables cependant :

- les rémunérations des dirigeants sont déductibles.
- les cotisations sociales sont calculées seulement sur la rémunération du dirigeant et non sur le résultat.

Modalités de calculs en 2020 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros:

- CA < 7,63 M€ et Bénéfices < 38 120€, taux d'imposition de 15% si le capital de la société est entièrement libéré.
- CA > 7,63 M€ ou bénéfices > 38 120€ taux d'imposition de 28%. (26,5% en 2021).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



III. TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)

1. Franchise de TVA

- CA < 82 800€ pour les ventes de marchandises
- CA < 33 200€ pour les prestations de services

2. Réel simplifiée (CA12), soit une déclaration réelle annuelle.

- Payable annuellement en 2 acomptes et un solde à la déclaration.
- 82 800€ < CA < 789 000€ pour les ventes de marchandises
- 33 200€ < CA < 238 000€ pour les prestations de services

3. Réel normal (CA3), déclarations réelles mensuelles sauf sur option pour le trimestre en cas de versement de moins de 4000 euros par an.

- Payable mensuellement
- CA > 789 000€ pour les ventes de marchandises
- CA > 238 000€ pour les prestations de services
- Si TVA annuelle < 4 000€ payable en trimestre possible

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



IV. CFE

Contribution fiscale de l'entreprise, impôt fixe indépendant du résultat qui finance les mairies, les départements et les régions.

Cet impôt, calculé sur la valeur des bâtiments, est très lourd pour les usines en France ; pour une usine de 25 personnes, il peut représenter près de 6000 euros par mois.

V. Obligation commerciales

- Comptes annuels pour des sociétés commerciales et pour les entreprises individuelles commerciales mais avec des annexes très simplifiées et sans obligation de dépôt au greffe du tribunal de Commerce.
- Exemplaires en annexe simplifiées pour certaines sociétés aussi.
- Présence d'un CAC si sur 2 exercices consécutifs la société atteint 2 des 3 paramètres suivants et dispositions particulières pour les groupes de sociétés :
 - Actif de bilan > 4 M€
 - CA > 8 M€
 - Nombre de salariés > 50

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



VI. Annexe :

- CA : Chiffre d'Affaires
- BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux
- BNC : Bénéfices Non Commerciaux
- BA : Bénéfices Agricoles
- CSG+CRDS : Impôts Français
- TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
- CAC : Commissaire Aux Comptes

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Exposition fiscale en Italie

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER



Régime d'imposition forfaitaire pour les entreprises individuelles

Conditions d'accès

Le régime forfaitaire s'applique aux personnes physiques propriétaires d'entreprises individuelles et aux professionnels qui travaillent à leur compte.

À partir de 2020, le régime forfaitaire s'applique à l'année précédente, dès lors que :

- Les revenus ou rémunérations perçus et détaillés par année ne dépassent pas 65 000,00 euros ;
- Le montant total pour certains types de frais de travail dépensés ne dépasse pas 20 000,00 euros bruts (art. 1 alinéa 54 de la loi 190/2014).

Conditions d'accès	
Jusqu'au 31.12.2019	À compter du 1.1.2020
Revenus ou rémunérations, jusqu'à 65 000,00 euros pendant la période antérieure, pour toutes les activités.	Confirmé.
-	Frais de travail, <i>jusqu'à la limite maximum</i> de 20 000,00 euros pendant la période antérieure.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Conformément à l'art. 1 alinéa 71 de la loi 190/2014, le dépassement des seuils susmentionnés détermine la sortie du régime à partir de l'année suivante, indépendamment de la valeur du dépassement.

Non-pertinence de la somme des biens du capital.

En vue d'accéder et de rester dans le régime d'imposition forfaitaire, les biens du capital acquis pendant ledit régime ne sont pas pertinents.

La loi 160/2019 a réintroduit la réalisation de frais pour travaux, comme condition d'accès, structurée de façon similaire à ce qui était déjà prévue en 2018, avec l'augmentation de la limite antérieure, qui passe de 5 000,00 à 20 000,00 euros. Plus concrètement, la condition pour l'accès est la suivante : au cours de l'exercice antérieur, les frais engagés pour un certain type de relations représentent « un montant total non supérieur à 20 000,00 euros bruts ».

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



2.2.1 Moment d'évaluation de la limite

La période prise en compte pour calculer la limite est l'année précédant celle à laquelle on souhaite accéder ou rester dans le régime. Par conséquent, conformément à ce qui est visé dans le règlement et en tenant compte des effets financiers estimés dans le rapport technique au décret-loi du budget 2020 pour appliquer le régime en 2020, il faudrait prendre en compte les frais engagés en 2019.

Il a été observé que le fait que la possibilité d'utiliser le régime forfaitaire dépende d'une condition consolidée pendant l'année 2019 ne protégerait pas la confiance du contribuable et pourrait avoir conduit, en fonction de l'interprétation donnée, à reporter la détermination de la nouvelle limite jusqu'à 2020, avec les effets que cela implique sur l'utilisation du régime à compter de 2021. Cette ligne d'interprétation n'a pas été partagée par l'administration financière et avec la réponse aux questions parlementaires 5.2.2020 n. 5-03471 et 5-03472, le ministère des finances a adhéré à la ligne la plus rigoureuse, conformément au texte de la norme, en spécifiant que la limite est opérationnelle à compter du 1.1.2020 et qu'elle doit être considérée en fonction de la situation consolidée au cours de l'année antérieure (2019).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



2.2.2 Frais importants

Le paragraphe b) de l'[art. 1](#) alinéa 54 de la loi 190/2014 présente en détail les frais qui contribuent à la formation de la limite susmentionnée. Néanmoins, en réintroduisant la disposition, les références de régulation aux institutions susmentionnées n'ont pas été mises à jour et certaines ont été abrogées. Selon la loi, elles contribuent à la formation de la limite des frais relatifs :

- aux travaux auxiliaires (conformément à l'[art. 70](#) du décret-loi 276/2003) ;
- aux employés ;
- aux collaborateurs énoncés dans l'[art. 50](#) alinéa 1, c) et c-bis) du TUIR, y compris s'ils ont été embauchés sous la forme imputable à un projet, conformément à l'[art. 61](#) et suivants du décret-loi 276/2003 ;
- aux bénéficiaires payés aux associés en participation, avec un apport consistant uniquement pour travail ([art. 53](#) alinéa 2, c) du TUIR) ;
- aux montants versés pour le travail réalisé par le chef d'entreprise lui-même ou par les membres de sa famille ([art. 60](#) du TUIR).

Les rémunérations payées pour des services prêtés de façon occasionnelle devraient être exclues de cette limite.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Motifs d'empêchement

Pour appliquer le régime forfaitaire, les empêchements indiqués dans l'[art. 1](#) alinéa 57 de la loi 190/2014, modifiée par la loi [160/2019](#) ne doivent pas exister.

Motifs d'empêchement	
Jusqu'au 31.12.2019	À compter du 1.1.2020
Utilisation des régimes spéciaux de la TVA et détermination du revenu avec un tarif forfaitaire (a).	Confirmé.
Résidence fiscale à l'étranger (sauf pour les résidents dans les États membres de l'UE/EEE qui produisent en Italie au moins 75 % du total des revenus (b).	Confirmé.
Achèvement, de nature exclusive ou majoritaire, de la vente de bâtiments ou d'une partie de ceux-ci, de terrains constructibles (art. 10 alinéa 1 No. 8 du décret présidentiel 633/72) ou de nouveaux moyens de transport (art. 53 alinéa 1 du décret-loi 331/93) (c).	Confirmé.
Exercice d'activités d'entreprise, artistiques ou libérales et simultanément avec l'exercice de l'activité : participation à des sociétés, associations ou entreprises familiales (art. 5 du TUIR) ; contrôle direct ou indirect des sociétés à responsabilité limitée ou joint-ventures, qui réalisent des activités économiques directement ou indirectement attribuables à celles réalisées par des activités d'entreprise, artistiques ou libérales (d).	Confirmé.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Motifs d'empêchement	
Jusqu'au 31.12.2019	À compter du 1.1.2020
Exercice de l'activité principalement envers les employeurs avec lesquels il existe, ou ont existé, des relations professionnelles au cours des deux périodes d'imposition antérieures ou envers des sujets qui leur sont directement ou indirectement imputables, à l'exception des sujets qui démarrent une nouvelle activité après avoir complété la période de formation obligatoire pour l'exercice de l'activité artistique ou libérale (d-bis).	Confirmé.
-	Possession, au cours de l'année antérieure, de revenus issus du travail en régime de dépendance ou similaire, conformément aux <u>art. 49 et 50</u> du TUIR, qui dépassent la somme de 30 000,00 euros ; le seuil ne doit pas être vérifié si la relation professionnelle est terminée (d)-ter).

Selon l'art. 1 alinéa 71 de la loi 190/2014, la détection de l'un des empêchements susmentionnés pendant l'application du régime détermine la sortie du régime à compter de l'année suivante.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Moment d'évaluation des causes d'exclusion

Sauf exceptions ponctuelles, en règle générale, ces causes font référence au moment d'application du régime et non à l'année antérieure à l'entrée dans le régime.

Par conséquent, l'existence de l'une des causes susmentionnées (par exemple la résidence fiscale à l'étranger, la possession d'une participation dans une société) au cours de l'année antérieure à l'accès (par exemple 2019), ne constitue pas un empêchement à l'application du régime si celui-ci n'est plus valide avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Détermination des revenus

Les revenus des entreprises ou des travailleurs indépendants assujettis à l'impôt de remplacement sont déterminés en appliquant, pour chaque activité, le coefficient de rentabilité aux revenus et rémunérations perçus pendant la période d'imposition (**principe de caisse**) Les coefficients de rentabilité vont de 40 % minimum (activités avec une majeure incidence de coûts) à 86 % maximum.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Type d'activité	Coefficient de rentabilité
Industries alimentaires et de boissons (codes d'activités 10 et 11).	40%
Commerce de vente en gros et au détail (codes d'activités 45, de 46.2 à 46.9, de 47.1 à 47.7, 47.9).	40%
Commerce ambulant de produits alimentaires et boissons (code d'activité 47.81).	40%
Commerce ambulant d'autres produits (codes d'activités 47.82 et 47.89).	54%
Activités du bâtiment et agences immobilières (codes d'activités 41, 42, 43, 68).	86%
Intermédiaires du commerce (code d'activité 46.1).	62%
Services d'hébergement et de restauration (codes d'activités 55 et 56).	40%
Activités professionnelles, scientifiques, techniques, sanitaires, éducatives, services financiers et d'assurances (codes d'activités de 64 à 66, de 69 à 75, de 85 à 88).	78%
Autres activités économiques (codes d'activités de 01 à 03, de 05 à 09, de 12 à 33, de 35 à 39, de 49 à 53, de 58 à 63, de 77 à 82, 84, de 90 à 99).	67%

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Les revenus ainsi déterminés, nets de toute cotisation à la Sécurité Sociale payés à des organismes publics ou à des fonds privés exigés par la loi, sont soumis à un taux d'imposition substitutif de l'IRPEF et des impôts additionnels correspondants, équivalents à 15 %.

Les frais engagés doivent être maintenus, mais ils ne sont pas déduits des revenus bruts ni des paiements, car ils sont entièrement couverts par les pourcentages forfaitaires susmentionnés.

Déduction des contributions à la Sécurité Sociale

Les contributions à la Sécurité Sociale payées en application de la loi sont déductibles des revenus soumis à l'impôt de substitution et l'excès peut être déduit du total de l'impôt sur le revenu, conformément à l'**art. 10** du TUIR. Les proches mentionnés dans l'**art. 433** du Code Civil italien, peuvent déduire un excès éventuel, quel qu'il soit, des contributions payées par un contribuable qui adhère au régime forfaitaire et qui est fiscalement dépendant, conformément à l'**art. 10**, alinéa 2 du TUIR.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Non déductibilité des contributions de l'INAIL.

Les primes de l'INAIL payées en concept d'assurance obligatoire contre les accidents du travail sont exclues de la détermination des revenus assujettis à l'impôt substitutif car il ne s'agit pas de cotisations sociales (décision du Trésor Italien 2.12.2019 no. **913-780 / 2019**).

Pertes fiscales antérieures

Les **pertes fiscales** enregistrées pendant les périodes d'imposition précédant l'accès au régime peuvent être déduites des revenus assujettis à l'impôt substitutif, conformément aux règles ordinaires établies par le TUIR (**art. 1**, alinéa 68 de la loi 190/2014).

Les pertes fiscales correspondant à l'exercice des arts et professions libérales (en comptabilité ordinaire ou simplifiée) ne peuvent être transposées aux années postérieures et n'affectent donc pas les revenus obtenus pendant la période d'application du régime forfaitaire.

Non-pertinence des plus-values, moins-values et actifs/passifs conditionnels

Les plus-values et les moins-values réalisées, et ce même si elles portent sur des biens acquis avant l'accès au régime, ainsi que les actifs/passifs conditionnels, ne sont pas pris en compte dans la formation du revenu imposable (circ. Trésor Italien) **10/2016**, § 4.3.1).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Aliquote d'imposition

Un impôt de substitution de l'IRPEF est appliqué sur le revenu imposable déterminé au forfait, des ajouts régionaux et municipaux et de l'IRAP équivalent à 15 %.

Réduction de l'aliquote pour début d'activité

Les sujets qui démarrent une activité peuvent bénéficier de la réduction de 5 % de l'aliquote d'imposition pendant les 5 premières années de l'activité (**art. 1**, alinéa 65 de la loi 190/2014). Pour obtenir la réduction :

- Le contribuable ne doit pas avoir exercé au cours des trois années précédant le début de l'activité une autre activité artistique, libérale ou d'entreprise, y compris sous forme d'association ou familiale ;
- L'activité à exercer ne doit en aucun constituer une simple poursuite d'une activité précédente, exercée en qualité de salarié ou pour son compte, sauf si l'activité réalisée précédemment rentrait dans le cadre d'un stage obligatoire exigé pour exercer une profession artistique ou libérale ;
- S'il s'agit de poursuivre une activité réalisée précédemment par une autre personne, le montant des revenus et rémunérations obtenus pendant la période d'imposition antérieure ne doit pas dépasser les limites des revenus établis pour cette activité, selon le classement ATECO.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER



Paiement

Les dispositions relatives au paiement de l'IRPEF (article **1**, alinéa 64 de la loi **190/2014**) sont appliquées. Par conséquent, les contribuables qui adhèrent au régime en question :

Déterminent les **avances d'impôts**;

Appliquent les dispositions sur les **compensations** et le paiement en plusieurs échéances.

Exonération des registres comptables

Aux effets des impôts directs, les sujets bénéficiant du régime forfaitaire sont exonérés de l'obligation d'inscrire et de tenir des **registres comptables**, sans préjudice de l'obligation de conserver les documents reçus et émis.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Exonération des ISA

Les contribuables inscrits au régime forfaitaire sont libérés de l'application des **indices synthétiques de fiabilité fiscale**, mais sont tenus d'indiquer les informations spécifiques relatives à l'activité dans la déclaration d'impôts (lignes RS375 - RS381 du module REDDITI PF) (**art. 1**, alinéa 73 de la loi 190/2014). Les données demandées dans la déclaration doivent être indiquées selon les documents reçus ou émis par ces sujets (circ. Trésor Italien) 4.4.2016 n. **10**, § 4.2.3).

Pour simplifier, ces obligations d'information sont identifiées en excluant les données et renseignements déjà fournis à la date d'approbation des modules REDDITI, dans les bases de données à disposition du Trésor Italien ou dont on espère que le contribuable ou autres sujets déclarent ou communiquent à la date de la présentation des modules de déclaration des revenus (**art. 6-bis** du décret-loi 34/2019).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Retenue à la source

Les revenus et rémunérations perçus pendant le régime d'imposition forfaitaire ne sont pas soumis à une retenue fiscale de la part du contribuable (**art. 1**, alinéa 67 de la loi 23.12.2014 n. 190). Pour éviter d'être assujetti à une retenue, les contribuables doivent émettre une déclaration spécifique qui prouve que les revenus auxquels font référence les montants sont soumis à l'impôt substitutif.

Paiements en qualité de contribuable

Les contribuables inscrits au régime d'imposition forfaitaire ne sont pas tenus d'appliquer les retenues à la source énoncées dans le Chapitre III (**articles 23** à 30) du décret présidentiel 600/73, à l'exception des retenues sur les revenus du travail en régime de salarié ou similaire, conformément aux **articles 23** et **24** du décret présidentiel 600/73 (**art. 1**, alinéa 69 de la loi 190/2014, modifié par l'**art. 6** du décret-loi 34/2019).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



TVA

Les sujets inscrits au régime d'imposition forfaitaire n'appliquent pas la TVA en concept de compensation et n'ont pas droit à la déduction de la TVA versée, due ou perçue dans les achats.

Facturation et certification des tarifs

Pendant le régime subventionné, l'obligation de facturation et de certification fiscale par transmission électronique des tarifs (à partir de 2020) est maintenue. Ce dernier paiement peut être remplacé par l'émission de factures, pour chaque opération, y compris au format papier (réponse fournie à Telefisco 2020).

La mention « Opération exonérée de la TVA » doit figurer sur les factures, ainsi que l'indication à la loi pertinente, soit **l'art. 1**, alinéa 54 - 88 de la loi 23.12.2014 n. 190.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Timbre fiscal

Le timbre fiscal de 2,00 euros devra être payé sur les factures émises si le montant dépasse 77,47 euros (articles **6**, tableau B, tarif **13** et **14**, partie I, joints au décret présidentiel **642/72**). Ce montant doit également être réglé pour les factures aux impôts fiscaux émis conformément à l'**art. 2**, alinéa 2 du décret ministériel 30.3.92 (circ. Trésor Italien 28.1.2008 n. **7**, § 3.3, a).

Subjectivités passives aux effets de la TVA

Les sujets inscrits au régime d'imposition forfaitaire conservent l'obligation fiscale aux effets de la TVA et par conséquent ils sont tenus de payer l'impôt pour les opérations passives pour lesquelles ils assument la condition de contribuables. Plus concrètement, les sujets inscrits au régime d'imposition forfaitaire devront s'acquitter de la TVA pour les types de transactions suivantes :

- Pour la prestation de services conformes à l'**art. 7 ter** du décret présidentiel 633/72 à des sujets non-résidents ;

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



- Pour les **achats intracommunautaires** non compris dans l'**art. 38**, alinéa 5 c) du décret-loi 331/93, c'est-à-dire ceux réalisés par des sujets qui au cours de l'année antérieure ont dépassé le seuil de 10 000,00 euros prévus ou ceux réalisés après avoir dépassé le seuil pendant l'année en cours, ainsi que les achats effectués en dessous du seuil par des sujets qui ont opté pour l'application de la TVA en Italie ;
- Pour d'autres transactions passives dont ils sont contribuables.

Simplification des obligations

Les contribuables susmentionnés sont exonérés des principales obligations prévues aux effets fiscaux (par exemple la liquidation et le paiement, le registre des factures émises, les achats et paiements, la déclaration annuelle), mais sont tenus de numéroté et de conserver les factures d'achat et les reçus des douanes.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Exemption de facturation électronique

L'utilisation du régime forfaitaire détermine l'exonération (à moins de le choisir de forme volontaire) des obligations de facturation électronique (art. 1 alinéa 3 du décret-loi 5.8.2015 n. 127), tandis que les limitations de la loi 244/2007 et du décret ministériel 55/2013 sur la facturation électronique à l'administration publique restent en vigueur. En cas de réception de factures électroniques, les sujets affiliés au régime forfaitaire ne sont pas tenus de les conserver de façon numérique, même s'ils ont communiqué volontairement leur adresse électronique aux cédants/prestataires ou s'ils ont enregistré le PEC ou le code de destinataire, en l'associant de façon univoque à leur numéro de TVA via le service de registre proposé par le Trésor Italien ; dans ce cas, l'obligation de conserver le document au format papier est maintenue.

Exemption du split payment

Les sujets affiliés au régime forfaitaire n'appliquent pas le split payment car l'application de ce mécanisme est exclue pour toutes les transactions qui suivent des régimes spéciaux de la TVA (explication fournie pendant Telefisco 2018).

Exemption du « esterometro »

Les entités avec le régime forfaitaire sont exonérées d'envoyer la communication de transactions transfrontalières (connu comme « esterometro » (circ. Trésor Italien 14/2019, § 4.2).

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Ajustement de la déduction

En accédant au régime d'imposition forfaitaire, ainsi que dans le cas de transit, y compris par option, au régime de TVA ordinaire, il faut obligatoirement corriger la **déduction de la TVA** conformément à l'**art. 19-Bis 2** du décret présidentiel 633/72. Le passage du régime ordinaire au régime forfaitaire détermine le besoin de rectifier (désavantage) la déduction de l'impôt qui a déjà été payé. L'ajustement doit être réalisé dans la déclaration de la TVA de la dernière année d'application de la norme ordinaire. Le montant dû doit être payé en une seule fois, avec le solde de la TVA (circ. Trésor Italien 4.4.2016 **n. 10**, § 4.1.3).

En cas de transition inverse, soit du régime forfaitaire au régime ordinaire, un ajustement analogue de déduction (avantage) est réalisé dans la déclaration de la TVA de la première année d'application des normes ordinaires.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



CONTRIBUTIONS À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Seuls les chefs d'entreprises individuels qui adhèrent au régime d'imposition forfaitaire peuvent bénéficier de l'abattement fiscal visé dans la loi 190/2014, consistant à appliquer une réduction de 35 % à la cotisation payée habituellement à la Gestion des artisans et commerçants de l'INPS.

La réduction s'applique à la partie des contributions imputées sur le revenu minimum, ainsi qu'à celle éventuellement issue des revenus qui dépassent le minimum.

Accréditation de contribution

Pour l'accréditation de contribution, on applique la clause visée dans l'art. 2, alinéa 29 de la loi 335/95, relative à la gestion séparée de l'INPS.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Selon cette règle, le paiement d'un montant total égal à l'apport calculé (avec les tarifs visés pour la gestion des artisans et commerçants) sur le revenu minimum, donne le droit à l'accréditation de toutes les cotisations mensuelles correspondant à chaque année à laquelle correspond le paiement. En revanche, en cas de paiement d'une cotisation inférieure à celle qui correspond à ce minimum, les mois payés sont réduits de façon proportionnelle.

Présentation de la demande

Le bénéfice fiscal est optionnel et accessible exclusivement sur demande préalable, envoyée à l'INPS, conformément aux procédures définies par l'Institut avec la circ. 10.2.2015 n. 29.

Paiement des contributions

Les contributions déterminées en vertu des facilités susmentionnées sont payées comme suit :

- La partie correspondant à la contribution minimum, pendant l'année dans les délais trimestriels habituels ;

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



- La partie éventuelle qui devra être déterminée conformément aux revenus qui dépassent le minimum, en acompte et solde, dans les délais établis pour les sommes dues selon le module REDDITI.

En outre, dans les délais établis pour le paiement des avances, il faudra également s'acquitter de la contribution de maternité de 7,44 euros, en deux échéances (3,72 euros).

Date d'expiration des facilités

Compte tenu que la précondition fondamentale pour l'application de l'abattement fiscal est l'utilisation du régime subventionné à des fins de revenus, si ledit régime cesse (de forme volontaire, perte des conditions d'accès ou vérification de certaines causes d'empêchements), même les facilités de contribution cessent à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit l'évènement. La fin du bénéfice détermine :

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



- Aux effets de la Sécurité Sociale, l'application des normes ordinaires sur la détermination et de paiement de la cotisation due ;
- Dans tous les cas, l'impossibilité de bénéficier à nouveau de l'abattement fiscal, même lorsque le même contribuable remplit à nouveau les conditions nécessaires et adhère à nouveau au régime subventionné au effets du revenu (**art. 1**, alinéa 82 de la loi 190/2014).

PME SOUS FORME CORPORATIVE

Les PME n'ont pas de bénéfices particuliers en termes d'impôts directs si elles opèrent sous forme corporative. Les entreprises plus petites opèrent généralement avec les structures corporatives suivantes :

- ENTREPRISE EN NOM COLLECTIF (S.N.C.)
- SOCIÉTÉ LIMITÉE SIMPLE (S.A.S.)
- SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (S.R.L.)

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Les deux premières formes corporatives appartiennent au genre des « Sociétés de personnes » ou sociétés personnelles, tandis que la troisième est la classique société anonyme « benjamine » face à sa grande sœur, la S.p.A.

Les caractéristiques fondamentales des entreprises personnelles sont, comme dans tout ordonnancement juridique, la responsabilité illimitée des actionnaires vis-à-vis des obligations de l'entreprise et le régime connu comme « transparence fiscale », qui implique l'imposition personnelle des actionnaires des rentes de l'investissement dans la compagnie, avec leurs propres aliquotes IRPEF. La compagnie, de façon autonome, s'acquittera de l'impôt IRAP régional, à l'instar des sociétés anonymes.

Malgré la caractéristique de responsabilité illimitée, qui est totale pour la S.N.C. et limitée aux membres collectifs dans le cas de la S.A.S., de nombreuses petites entreprises spécialement actives dans le commerce au détail ou dans le secteur alimentaire adoptent encore cette forme légale en raison des coûts de gestion inférieurs, de la plus grande facilité de configuration initiale et notamment de l'absence de formalités au moment du retrait des bénéfices de l'entreprise.

Après la réforme du droit des sociétés de 2003, qui a reformulé le schéma légal de la société à responsabilité limitée ou S.R.L., en la caractérisant comme un modèle qui, bien que basé sur les caractéristiques des sociétés anonymes, contient une grande partie de la flexibilité statutaire propre des Sociétés Personnelles, les chefs des petites entreprises sont encore nombreux à suivre les recommandations de nos professionnels et à avoir recours à la S.R.L.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE
PARTAGER



Outre la plus grande flexibilité légale, en Italie il est possible de créer une S.R.L. et de choisir le régime fiscal de la transparence, propre aux Sociétés personnelles, en taxant ainsi les revenus générés non pas avec l'impôt sur les revenus de la société ou IRES, mais dans la déclaration personnelle des actionnaires, aux effets de l'IRPEF. Cela permet de distribuer les bénéfices de forme gratuite, comme dans les Sociétés personnelles.

Rappelons que l'IRES est actuellement de 24 %, tandis que l'IRPEF se caractérise par des catégories avec des aliquotes progressives, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégories de revenus de Irpef 2020	Aliquote Irpef 2020
De 15 001 à 28 000 euros	27 %
De 28 001 à 55 000 euros	38 %
De 55 001 à 75 000 euros	41 %
Plus de 75 000 euros	43 %

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Exemple comparatif d'un restaurant à les 3 pays

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



Étude de cas: Restaurant

Hypothèses	Propriété des personnes physiques			Propriété de l'entreprise
	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
Chiffre d'affaires annuel / ventes	65.000,00	240.000,00	504.000,00	504.000,00
Employés	0,00	3,00	6,00	6,00
Salaires mensuels bruts des employés	0,00	61.200,00	122.400,00	122.400,00
Le propriétaire est le cuisinier	SI	NO	NO	NO
Achats et fournitures	19.500,00	72.000,00	151.200,00	151.200,00
Loyer mensuel	6.000,00	12.000,00	18.000,00	18.000,00
Fournitures (eau, gaz, électricité, téléphone ...)	1.000,00	6.000,00	8.400,00	8.400,00
Assurance	1.000,00	2.400,00	3.600,00	3.600,00
Autres dépenses (gestion, réparations, ...)	500,00	6.000,00	8.400,00	8.400,00
Fourches	2,00	2,00		
Tables pour 4 personnes	3,00	5,00		
Puissance électrique sous contrat KW	50,00	100,00		

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



ESPAGNE / CATALUNYA				
Hypothèses	Propriété des personnes physiques			Propriété de l'entreprise
	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
Coûts du travail - autres (sécurité sociale, chômage, ...)	0,00	20.196,00	40.392,00	40.392,00
Titulaire des coûts de main-d'œuvre pour la sécurité sociale	3.600,00	3.600,00	12.000,00	12.000,00
Autres frais: salaire du titulaire				40.000,00
Formulaire de calcul des performances	EOS	EOS	EDS	IS
Rendement net réel	33.400,00	56.604,00	139.608,00	99.608,00
Rendement net du régime	29.269,36	51.648,04	139.608,00	99.608,00
Réductions	1.463,47	6.811,67	7.550,00	0,00
Base d'imposition	27.805,89	44.836,37	132.058,00	99.608,00
Taux d'imposition *b)	20,13%	25,44%	39,16%	25,00%
Montant de l'impôt sur le revenu / IS	5.597,33	11.406,37	51.714,97	24.902,00
Les dividendes				74.706,00
Taux d'imposition Impôt sur les dividendes				23,00%
Montant de l'impôt sur le revenu des dividendes				17.182,38
Net pour le propriétaire	27.802,67	45.197,63	87.893,03	57.523,62
Net pour le propriétaire + Salaire régulier				97.523,62

*b) Les entités nouvellement créées bénéficieront d'un taux réduit de 15% les deux premières années avec avantages, puis de 25%

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



ITALIE				
Hypothèses	Propriété des personnes physiques			Propriété de l'entreprise
	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
Coûts du travail - autres (sécurité sociale, chômage, ...)	0,00	19.584,00	39.168,00	39.168,00
Titulaire des coûts de main-d'œuvre pour la sécurité sociale	5.423,73	15.106,64	25.704,41	9.128,00
Autres frais: salaire du titulaire				40.000,00
Formulaire de calcul des performances	PROPRIÉTAIRE	IRPEF	IRPEF	IRES
Rendement net réel	31.576,27	45.709,36	127.127,59	103.704,00
Rendement net du régime	26.000,00	45.709,36	127.127,59	103.704,00
Réductions	5.423,73	0,00	0,00	0,00
Base d'imposition	20.576,27	45.709,36	127.127,59	103.704,00
Taux d'imposition *a)	15%	29,95%	37,63%	24,00%
Montant de l'impôt sur le revenu / IS	3.086,44	13.689,95	47.838,11	24.888,96
Les dividendes				78.815,04
Taux d'imposition Impôt sur les dividendes				26,00%
Montant de l'impôt sur le revenu des dividendes				20.491,91
Net pour le propriétaire	28.489,83	32.019,40	79.289,48	58.323,13
Net pour le propriétaire + Salaire régulier				98.323,13

* a) Au cours des 5 premières années en cas de nouvelle activité, le taux d'imposition est de 5%.

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER



FRANCE				
Hypothèses	Propriété des personnes physiques			Propriété de l'entreprise
	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
Coûts du travail - autres (sécurité sociale, chômage, ...) *c)	0,00	7.429,68	14.859,36	14.859,36
Titulaire des coûts de main-d'œuvre pour la sécurité sociale	13.000,00	20.800,00	50.600,00	16.000,00
Autres frais: salaire du titulaire				40.000,00
Formulaire de calcul des performances	IR	IR	IR	IS
Rendement net réel	24.000,00	52.170,32	126.540,64	121.140,64
Rendement net du régime	32.500,00	52.170,32	126.540,64	121.140,64
Réductions	0,00	0,00	0,00	0,00
Base d'imposition	32.500,00	52.170,32	126.540,64	121.140,64
Taux d'imposition	11,59%	18,53%	29,89%	25,00%
Montant de l'impôt sur le revenu / IS	3.767,75	9.668,85	37.828,82	27.718,47
Les dividendes				93.422,17
Taux d'imposition Impôt sur les dividendes				30,00%
Montant de l'impôt sur le revenu des dividendes				28.026,65
Net pour le propriétaire	20.232,25	42.501,47	88.711,82	65.395,52
Net pour le propriétaire + Salaire régulier				105.395,52

*c) Les coûts de main-d'œuvre sont calculés avec un tableau progressif de 10% à 41%

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR
CONDIVIDERE

PARTAGER





Membres de la Commission fiscale:

Federico Broglia

Patrice Dando

Lluís Burgues

Elisenda Clavera

Llorenç Maristany

29^{ème} congrès AMA

COMPARTIR

CONDIVIDERE

PARTAGER

